Permis de conduire reconnus sous pavillon suisse

1. Haute mer

Tout conducteur ou toute conductrice d'un yacht suisse doit, **pour le conduire sans aucune limite**, être au bénéfice d'un certificat suisse de conduite en mer de la catégorie correspondante (yacht à voiles ou à moteur) ou d'un certificat de capacité étranger équivalent et valable (cf. art. 19 de l'ordonnance sur les yachts ; RS *747.321.7*).

Remarque : aucun certificat de capacité n'est en revanche requis pour **l'immatriculation** d'un yacht suisse auprès de l'OSNM, voir également les *Dispositions générales concernant les yachts suisses naviguant en mer*.

L'OSNM reconnaît de manière générale et sans restriction l'équivalence au sens de l'art. 19 de l'ordonnance sur les yachts des certificats de capacité étrangers suivants dans la catégorie concernée pour la conduite d'un yacht suisse

A-Autriche :	Befähigungsausweis für **weltweite Fahrt**
DE-Allemagne :	Sporthochseeschifferschein (**SHS**) et Sportseeschifferschein (**SSS**)
FR-France :	Permis de plaisance (extension **Hauturière; pour yachts à moteur uniquement**)
IT-Italie :	Patente Nautica Categorie **A e B** (**senza alcun limite**)
GB-Grande-Bretagne :	RYA/MCA Yachtmaster **Offshore** et **Ocean**
PL-Pologne :	Patent kapitana jachtowego
SE-Suède :	Yachtmaster Offshore combiné au Yachtman's Diploma 3
IYT-International :	IYT Master of Yachts Unlimited 200 Tons et IYT Master of Yachts Limited 200 Tons Sail

En outre, les titres de qualification des officiers nautiques et capitaines délivrés pour la navigation professionnelle et en cours de validité conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille[1] sont également reconnus.

D'autres permis étrangers peuvent également être reconnus par l'OSNM sur demande, après examen. La personne requérante doit alors démontrer que l'obtention du certificat de capacité étranger est soumise à des conditions équivalentes, tant sur la forme que sur le fond, à celles requises pour l'obtention du certificat suisse de conduite en mer.

Un **certificat de capacité international pour la navigation côtière (Coastal ICC) ne permet pas de conduire un yacht suisse en haute mer**, car le certificat n'est pas équivalent.

2. Navigation côtière avec les yachts suisses

Tout conducteur ou toute conductrice d'un yacht suisse doit, pour pouvoir le conduire **dans les eaux côtières**, être titulaire d'un certificat international de capacité selon la résolution n° 40 de la CEE-ONU (certificat international de conducteur de bateau de plaisance [ICC]) dans la catégorie correspondante (eaux côtières avec bateau à voile ou à moteur), pour autant que le droit applicable sur les eaux parcourues reconnaisse ce certificat comme suffisant et n'exige pas de qualifications supplémentaires.

[1] International Convention on the Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW-Convention) ; RS *0.747.341.2*

Office suisse de la navigation maritime
Elisabethenstrasse 33, case postale, 4010 Bâle
Tél. +41 58 467 11 20, fax +41 58 467 11 29
Section Yachts, tél. +41 58 467 11 26
dv.ssa@eda.admin.ch ; www.smno.ch

Sont assimilés à un certificat ICC pour les eaux côtières les certificats de capacité étrangers suivants pour la navigation côtière ou proche de la côte :

A : Befähigungsausweise für Küstenfahrt und für küstennahe Fahrt
DE : Sportküstenschifferschein (SKS)
FR : Permis de plaisance (extension côtière; uniquement pour bateaux à moteur et uniquement jusqu'à 6 milles marins de la côte)
IT : Patente Nautica Categorie A e B (dodici miglia)
GB : RYA/MCA Yachtmaster Coastal et RYA Day Skipper

L'OSNM peut, après examen, reconnaître d'autres certificats étrangers sur demande. Au préalable, la personne qui en fait la demande doit démontrer que l'obtention de son certificat de capacité est soumise à des conditions équivalentes, que ce soit sur le fond ou sur la forme, à celles requises pour l'obtention d'un certificat ICC pour les eaux côtières.

3. Bateaux côtiers

Tout conducteur ou toute conductrice d'un bateau côtier suisse doit, pour le conduire, être titulaire d'un certificat de capacité ; le certificat doit au moins correspondre aux qualifications requises pour les eaux intérieures suisses. Les autres exigences sont régies par le droit local applicable aux eaux étrangères naviguées.